

Synthèse de la consultation publique sur le projet de décret en Conseil d'État relatif à la période transitoire du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

En application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, le projet de décret en Conseil d'État portant sur la période transitoire du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) a été soumis à la consultation du public par voie électronique, du 6 mars 2024 au 27 mars 2024.

Le MACF établi par le règlement (UE) 2023/956 est conçu pour compléter le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (ETS), en limitant les risques de fuites de carbone. Il s'appliquera dans un premier temps à six secteurs à forte intensité carbone pour lesquels les volumes des importations sur le territoire douanier de l'Union Européenne laissent présager de tels risques, à savoir l'acier, le ciment, l'aluminium, les engrais azotés, l'hydrogène et l'électricité.

Le projet de décret vise à inscrire certaines dispositions prévues par le règlement susmentionné dans le code de l'environnement et à préciser les modalités de sanctions prévues dans le cadre de la période transitoire du MACF, en application de l'article L229-76 de ce même code.

Résultats de la consultation ouverte sur internet

Cette consultation a fait l'objet de 7 contributions :

- 1 contribution soutient favorablement la mise en œuvre du MACF ;
- 1 contribution propose de modifier la rédaction de l'article concernant la révocation du statut de déclarant autorisé ;
- 1 entreprise PME précise que les documents supports pour les importateurs et producteurs ne sont pas tous produits en français, la barrière linguistique peut s'avérer être un frein pour certains professionnels dans la mise en œuvre du MACF (inscription au registre, dépôt du rapport et déclaration des émissions) ;
- 3 fédérations professionnelles ont soit proposé des modifications de rédaction des articles du décret, soit exprimé leur avis (positif et négatif) sur le dispositif pour le secteur représenté et les évolutions souhaitées. Il est notamment exprimé le souhait de poursuivre les analyses concernant les risques de contournement identifiés pour chaque secteur (notamment par l'aval) et de réfléchir à des mesures concrètes en réponse, et de donner un cadre plus souple au recours des valeurs par défaut étant donné les difficultés rencontrées pour obtenir les valeurs réelles d'émissions ;
- 1 contribution d'un groupe opérant dans le secteur de l'aluminium a apporté des remarques sur la rédaction du décret et des éléments contextuels et économiques du secteur.

Proposition de modification de rédaction du décret

- Article R. 229-132 : proposition d’allonger la période pendant laquelle l’assujetti peut modifier son rapport MACF pour la période transitoire ;
 - La proposition n’est pas compatible avec les exigences fixées par le règlement d’exécution (UE) 2023/1773 du 17 août 2023 (article 9) ;
- Article R. 229-133 : proposition de retirer la demande de modification/correction dans le cas où le délai précisé dans l’article R. 229-132 est dépassé, afin d’alléger la procédure pour le déclarant ;
 - Cette procédure est nécessaire afin qu’un rapport puisse être déposé, après les délais prévus par l’article R. 229-132, et découle du paragraphe 3 de l’article 9 du règlement d’exécution (UE) 2023/1773 du 17 août 2023 portant modalités d’application du règlement (UE) 2023/956 en ce qui concerne les obligations de déclaration aux fins du mécanisme d’ajustement carbone aux frontières pendant la période transitoire ;
- Article R. 229-133 : proposition de retirer le 2° du II. étant donné que des corrections successives du rapport pourraient être justifiées dans le cadre de la phase transitoire, vouée à fonctionner comme phase d’apprentissage ;
 - L’objectif de cette disposition est simplement de pouvoir éviter le recours abusif aux demandes de modification. Le III prévoit déjà un délai d’un mois pour la modification des rapports, qui fait lui-même suite au délai de deux mois prévus au I de l’article R229-132.;
- Article R. 229-136 : proposition de modification visant à appliquer une amende conformément à l’article L. 229-73 du code de l’environnement, au lieu de la rédaction présente dans le projet de décret et renvoyant aux articles L. 229-71 et L. 229-72 du même code. Ces deux articles se réfèrent à la mise en demeure de l’assujetti si ce dernier ne respecte pas l’ensemble des conditions définies par le règlement MACF concernant le dépôt du rapport ;
 - La modification proposée ne semble pas proposer de changement dans les conditions d’attribution d’une amende ;
- Article R. 229-136 : Proposition de préciser que le statut de « déclarant MACF autorisé » ne sera effectif qu’une fois la phase opérationnelle effective, c’est-à-dire à partir du 1^{er} janvier 2026 ;
 - Effectivement, cette disposition ne prendra que pleinement son sens à partir du 1^{er} janvier 2025, date à partir de laquelle le statut de « Déclarant MACF autorisé » pourra être octroyé, bien qu’il ne soit obligatoire qu’à partir du 1^{er} janvier 2026. Néanmoins, son inscription dans ce projet de décret permet de matérialiser un des principaux risques liés à la non-conformité aux obligations du MACF au titre de la période transitoire, à savoir l’impossibilité d’obtenir le statut de « Déclarant MACF autorisé » a vocation à rester dans le code de l’environnement. La proposition n’apparaît donc pas opportune puisque les précisions sur le statut de « Déclarant MACF autorisé » ont vocation à être inscrite dans le domaine législatif ;
- Article R. 229-137 : proposition de ne pas appliquer d’amendes avant que le mécanisme ait fonctionné au moins un an ;
 - La proposition n’est pas compatible avec les exigences fixées par le règlement d’exécution (UE) 2023/1773 du 17 août 2023 (article 16).

Fait à la Défense, le 29 avril 2024